LIVRE BLANC

REMPLOI DE PRODUITS DE CESSION

KAÏ PATRIMOINE
Pédagogie financière

Article 150-0 B ter

Juillet 2025

Une opportunité fiscale pour les entrepreneurs

L'article 150-O B ter encadre le remploi des produits de cession de valeurs mobilières lors d'une opération dite d' « Apport – Cession ». Ce dispositif concerne les dirigeants d'entreprise détenteurs de titres en forte plus-value latente suite à la cession de leur entreprise. Il s'adapte également aux salariés ayant acquis des actions dans le cadre d'un plan de stock-option ou d'un plan d'actions gratuites.

CHIFFRES CLES DU 150-0 B ter :

75 000

Entreprises en vente chaque année

770 000

Emplois concernés

185 000

Entreprises susceptibles d'être cédées chaque année en France

30%

Imposition maximale sur la plus-value des cessions*

Le mécanisme de l'apport-cession permet de reporter, voire d'éliminer la fiscalité sur la plus-value de cession en réinvestissant le produit de la vente dans de nouveaux investissements. Ce report d'imposition permet à l'ancien dirigeant de disposer d'une trésorerie plus importante afin de la réinvestir dans de nouveaux projets.

Pour bénéficier du report d'imposition de la plus-value, le dirigeant devra créer une société holding, imposable l'impôt sur les sociétés, dans laquelle il apportera des titres d'une société industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Comment bénéficier du report d'imposition ?

Dans le cadre d'une cession d'entreprise, la plus-value représente souvent une part non-négligeable du produit de la vente. Afin de limiter l'impact de la fiscalité sur la plus-value de cession, le chef d'entreprise peut mettre en place une opération d'Apport-Cession prévue à l'Article 150-O B ter pour bénéficier du report d'imposition. Depuis le 1er janvier 2018, l'entrepreneur cédant son entreprise bénéficie de deux options :

- Une imposition au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) de 30 %. (Impôt sur le revenu de 12,8% et prélèvements sociaux de 17,2%)
- L'imposition au barème progressif de l'IR et prélèvements sociaux.

En cas d'option pour le barème progressif, un abattement peut s'appliquer dans les conditions suivantes :

- 50% du montant de la plus-value réalisée sur les titres sont détenus depuis au moins 2 ans à la date de cession.
- 65% du montant de la plus-value réalisée sur les titres sont détenus depuis au moins 8 ans à la date de cession.

De plus, un abattement renforcé s'applique, pour une plus-value de cession d'une petite ou moyenne entreprise (TME) de moins de 10 ans à la date de la souscription ou d'acquisition et acquis avant le 1er janvier 2018 :

- 50% du montant de la plus-value réalisée sur les titres détenus entre 1 an et 4 ans à la date de cession
- 65% du montant de la plus-value réalisée sur les titres détenus entre 4 ans et 8 ans à la date de cession
- 85% du montant de la plus-value réalisée sur les titres détenus depuis au moins 8 ans à la date de cession

Enfin, un abattement fixe de 500 000 € s'applique sur une plus-value de cession des titres d'une petite ou moyenne entreprise (PME), détenus depuis au moins un an. Ce dernier s'applique quelles que soient les modalités d'imposition des plus-values. (PFU ou barème progressif de l'IR).

Exemple d'imposition sur le produit de cession sans l'utilisation du mécanisme prévu par l'article 150-0 B ter

Sans utiliser le mécanisme du remploi des produits de cession des valeurs mobilières, la taxation sur la plus-value s'appliquerait de la manière suivante :

Au moment de son acquisition, une société à une valeur de 100 000 €. Plusieurs années après, le dirigeant souhaite revendre sa société. Fortement appréciée au fil des années, la valeur de cette dernière atteint 1 000 000 €. Une plus-value de 900 000 € des titres est à comptabiliser. Il faudra retrancher à la plus-value l'impôt sur le revenu ainsi que les prélèvements sociaux de la manière suivante :

☆ Option 1 : Impôt sur le revenu

900 000 € x (-65 %) x 45 % = **141 750 €** d'impôt sur le revenu.
900 000 € x 17,20 % = **154 800 €** de prélèvements sociaux.

La plus-value nette sur le produit de cession s'élève à 603 450 €. En ajoutant les 100 000 € correspondant à la valeur d'achat des titres, le chef d'entreprise percevra un produit de cession net de 1 000 000 – (141 750 € + 154 800 €) = **703 450 €** sur les 1 000 000 € de la vente.

☆ Option 2 : Prélèvement Forfaitaire Unique (Flat Tax)

900 000 € x 30 % = **270 000** €.

La plus-value nette sur le produit de cession s'élève à 630 000 €. En ajoutant les 100 000 € correspondant à la valeur d'achat des titres, le chef d'entreprise percevra un produit de cession net de 1 000 000 – 270 000 € = **730 000 €** sur les 1 000 000 € de la vente.

→ Schéma vente directe

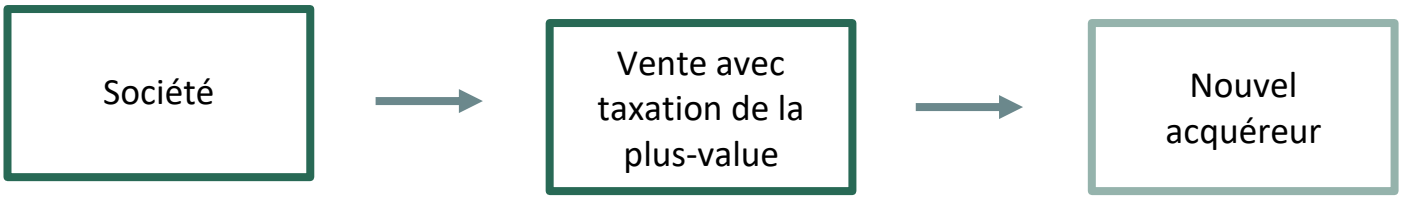

Exemple d'imposition sur le produit de cession avec l'utilisation du mécanisme prévu par l'article 150-0 B ter

Pour éviter cette taxation excessive, le remploi de produit de cession de valeurs mobilières a été instauré. Le processus se découpe en 3 grandes étapes : **l'apport, la cession et le remploi**.

Le dirigeant souhaitant vendre son entreprise doit suivre le processus suivant :

1. **Création** d'une société holding contrôlée par le dirigeant. Elle doit obligatoirement être soumise à l'Impôt sur les Sociétés (IS), et avoir pour objet social le remploi de produits de cession.

2. **Apport** des titres de la société au capital de la société holding

A noter : **seule la partie apportée à la holding est éligible au report d'imposition**

3. **Cession** des titres de la holding (qui correspondent à ceux de la société initiale) vers un tiers acquéreur. La société reçoit en échange un produit de cession.

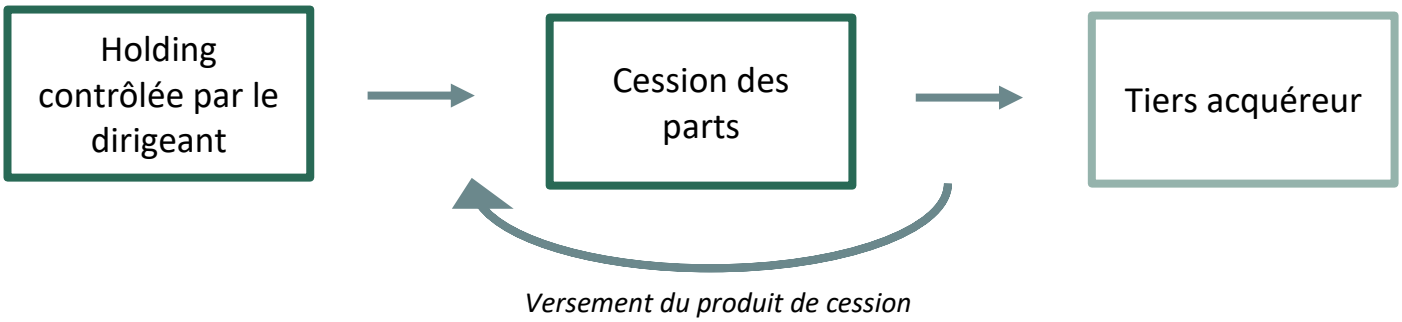

Mise en report d'imposition, la plus-value est calculée selon les mêmes modalités que dans l'exemple précédent. Toutefois, l'**imposition sera due ultérieurement lors de la cession des titres de la holding**, il s'agit du mécanisme du **report d'imposition**.

Lorsque la holding cède les titres à un repreneur, on distingue deux cas :

- **La holding a conservé les titres de la société pendant au moins 3 ans avant de les céder à un repreneur** : Il n'y a pas d'obligation de réinvestissement du prix de cession. Le report est maintenu.

- **La holding vend les titres avant trois années de détention :** Elle devra réinvestir 60% du produit de cession dans des entreprises éligibles au dispositif dans un délai maximal de deux ans à compter de la cession des titres. A défaut de réinvestissement, le report d'imposition tombe et la fiscalité sur la plus-value devient exigible.

Cependant, si la holding s'engage à réinvestir **60 %** de ce produit de cession dans une activité éligible au mécanisme prévu par l'article 150-0 B ter, **le report d'imposition ne tombera pas.**

4 **Remploi** du produit de cession vers une activité éligible au dispositif 150-0 B ter

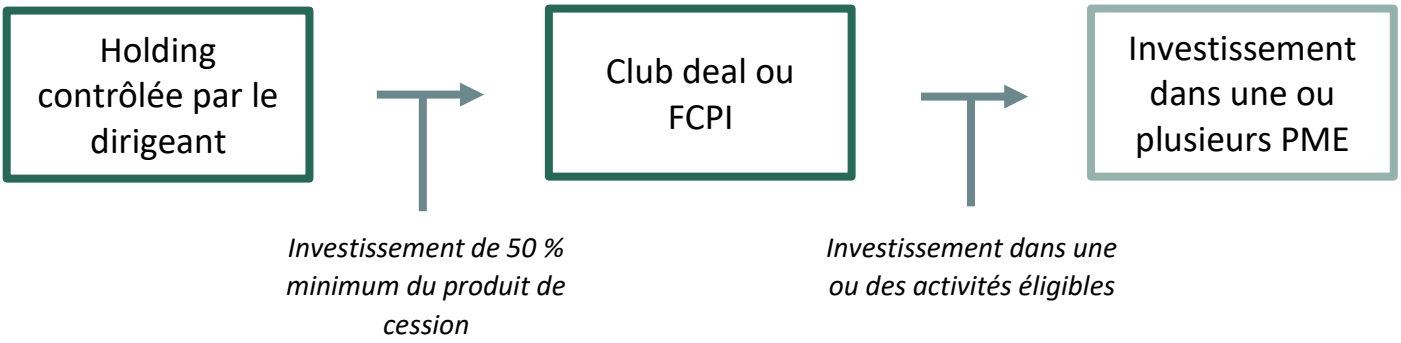

Le réinvestissement doit s'inscrire dans une logique de long terme. En effet, la holding doit obligatoirement réinvestir le produit de cession dans les 24 mois, à hauteur de :

→ **50 %** du montant du produit de cession pour les participations cédées jusqu'au 21/12/2018,

→ **60 %** du montant du produit de cession pour les participations cédées à partir du 01/01/2019.

A noter : pour rester éligible au dispositif 150-0 B ter, les parts de la société acquise ou financée doivent être conservées 12 mois minimum.

Les secteurs d'activités éligibles

Trois modalités de réinvestissements éligibles au maintien du report d'imposition :

- Le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou financière (à l'exception de la gestion d'un propre patrimoine mobilier ou immobilier).
- La souscription en numéraire au capital initial d'une société, ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés soumises à l'IS situées en France ou dans un autre état de l'Union Européenne (exerçant une des activités citées ci-dessus).
- La souscription de parts de FCPR/ FPCI éligibles.

A noter : la loi de finances 2019 élargit le champ de réinvestissement. Désormais éligibles à l'article, les fonds de capital-investissement via des Fonds Commun de Placement à Risque (FCPR), des Fonds Professionnel de Capital Investissement (FPCI) et des Fonds d'Investissement de Proximité (FIP). Cependant, un investissement minimum de 75 % de sociétés opérationnelles, dont 50 % de sociétés non cotées, ou cotées sur un marché réservé aux PME doit composer le fonds.

Le dispositif permet au dirigeant de réinvestir son produit de cession de deux manières :

Tout d'abord, si ce dernier a une idée précise de l'activité qu'il souhaite financer, il peut orienter son investissement vers une seule entreprise. **Le Club Deal**, solution adaptée à cette option réunit un nombre très limité d'investisseurs privés (entre deux et une vingtaines de personnes). Il s'oppose aux supports immobiliers collectifs dits « grand public », et permet de financer des biens ou projets spécifiques, parfaitement ciblés, offrant une meilleure visibilité sur les rendements et risques.
Néanmoins, malgré la visibilité sur les rendements potentiels, les risques liés à ce type de placement sont plus élevés. Contrairement aux supports « grand public » qui permettent de placer son argent dans des fonds sélectionnant de nombreux projets, diluant par conséquent le risque. Le Club Deal, offre un investissement très restreint qui concentre le risque sur un faible nombre de supports investis.

Le dirigeant peut également souscrire à un fonds de **capital-investissement ou Private Equity** (FCPR/ FPCI/ FIP), nouveauté permise grâce à la loi de finances 2019.
Ces fonds financent des entreprises non cotées en Bourse, à la recherche de nouveaux fonds propres. Ils permettent de soutenir des entreprises à différents stades de développement en vue de créer de la valeur. Le fonds les accompagne dans leur construction afin de profiter du développement pour ensuite revendre les titres et réaliser une plus-value.

Il s'agit d'un financement alternatif pour les Petites et Moyennes Entreprises (PME) et les Entreprises de Tailles Intermédiaires (ETI) n'ayant pas accès à la Bourse.

Investir dans un fonds de Private Equity, permet de bénéficier de nombreux avantages. Non cotées, les sociétés ciblées sont moins sensibles à la volatilité des marchés financiers. Cette classe d'actifs apporte une diversification à un portefeuille d'investissement couplé à une meilleure stabilité avec une décorrélation des marchés. Le capital-investissement permet à l'investisseur de bénéficier d'une performance et d'une rentabilité durable sur le long terme.

Les avantages du régime 150-0 B ter et du remploi via un fonds de capital-investissement :

- Reporter la fiscalité sur la plus-value de cession de son entreprise, pouvant aller jusqu'à 62,20 % (45% IR + 17,20% PS) de celle-ci,
- Réaliser un investissement diversifiant en capital-investissement,
- Poursuivre son impact entrepreneurial en investissant au minimum 60 % de son produit de cession,
- Disposer d'une holding d'investisseurs en franchise d'impôts.

Pour aller plus loin :

Pour éluder définitivement l'imposition sur la plus-value de cession, le chef d'entreprise à la possibilité d'effectuer une donation des titres de la holding. Cette action permet de faire en sorte que la plus-value d'apport qui a été placée en report d'imposition puisse être définitivement purgée. En contrepartie, le donataire devra en revanche s'acquitter des droits de donation qui pourront être réduits de 75 % par la mise en place d'un Pacte Dutreil.

CABINET KAÏ PATRIMOINE
40 Avenue de Cornouaille
44700 Orvault

christophe.saghezchi@kaipatrimoine.fr
06 26 99 37 01

www.kaipatrimoine.com

Copyright © KAI PATRIMOINE – Tous Droits Réservés

Cette présentation est destinée aux clients professionnels qui possèdent de l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre leurs propres décisions d'investissements et évaluer correctement les risques encourus, au sein de l'article L.533-16 du code monétaire et financier. La présentation des instruments financiers réalisée dans le présent document n'est pas exhaustive. Elle ne constitue pas une commercialisation ni une recommandation d'achat ou de vente personnalisée d'instrument financier (conseil en investissement). Avant de souscrire ou d'acheter un instrument financier, le client potentiel doit prendre connaissance des documents réglementaires (note d'information, statuts, dernier rapport annuel de bulletin trimestriel d'information) qui incluent notamment l'ensemble des risques connus liés à l'investissement envisagé. Ces risques peuvent inclure l'existence de perte importante ou totale de l'investissement réalisé, selon leur nature.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.